

Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

PERMIS DE CONSTRUIRE – PROCEDURE DE PUBLICATION

Nous nous permettons de préciser certaines dispositions du décret cantonal concernant le permis de construire (DPC – RSJU 701.51) :

Art. 19

 Toutes les demandes de permis de construire à examiner en procédure ordinaire doivent être publiées et déposées publiquement pendant 30 jours. La publication a lieu dans le Journal officiel sur requête de l'autorité communale ainsi que par affichage public.

Art. 20

- Les demandes tendant à l'octroi du petit permis sont soumises à la procédure ordinaire de publication de l'article 19 lorsqu'elles requièrent l'octroi de dérogations.
- Dans les autres cas, l'autorité communale :
 - a) Procède à l'affichage public pendant 10 jours ;
 - b) Exige du requérant la production d'une déclaration écrite d'accord des voisins directement touchés par le projet ou
 - c) Fixe à ces voisins, par lettre recommandée, un délai d'opposition de 10 jours.

Art. 23

- Sont légitimés à faire opposition :
 - a) Les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée ;
 - b) Les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêt protégés par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature, des sites et du patrimoine;
 - c) Les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

En cas de publication dans le Journal officiel, le secrétariat communal avise généralement les voisins également par lettre en sus de la publication dans le Journal officiel, par souci d'information. Cette information est accomplie à bien plaire et ne résulte pas d'une obligation légale. Dans ce contexte, la liste des voisins est dressée sur la base d'une appréciation au cas par cas.

Le droit d'opposition n'est pas limité à ces voisins. D'autres personnes/organisations/autorités peuvent défendre leurs intérêts dans le cadre légal (cf. art. 23 DPC). L'opposition, écrite, doit être dûment motivée.

UTILISATION DES BORNES HYDRANTES – DIRECTIVES REMPLISSAGE DES PISCINES - RAPPEL

Toute utilisation de bornes hydrantes est <u>strictement interdite</u> sans l'accord des Autorités communales, tous domaines confondus (industrie, artisanat, agriculture, privé,...)

Par décision du 20 juin 2002, le Conseil communal d'Alle a arrêté les dispositions suivantes :

- 1. Les propriétaires qui souhaitent remplir leur piscine privée en utilisant une conduite en courses incendie doivent prendre contact avec M. Romain Gurba, responsable du service des eaux (eaux@alle.ch).
- 2. Ils sont tenus d'indiquer au responsable le volume d'eau en m³ utilisé. Ce dernier sera facturé par la Recette communale en raison de CHF 1.80 le m³ (prix 2018).

Les présentes dispositions visent à gérer la distribution d'eau de manière équitable et selon le principe du consommateur payeur. Nous remercions les propriétaires concernés de leur compréhension.

FESTIVAL DES FANFARES D'AJOIE à Alle

Dimanche 27 mai 2018, les rues de l'Eglise et du 23 juin seront fermées à la circulation de 09 heures à 12 heures. Tout parcage sera interdit sur lesdites rues afin de permettre une bonne organisation de la manifestation.

Merci de votre compréhension.